

ARRÊTÉ N° 90-2021-08-18-00002
relatif à l'obligation du port du masque

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 août 2021 ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence est en constante augmentation depuis le 7 juillet malgré les mesures prises pour prévenir les risques de propagation du variant du SARS-Cov-2 dit « Delta » ; qu'il a atteint 231 pour 100 000 habitants le 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le variant du SARS-Cov-2 dit "Delta" est aujourd'hui majoritairement répandu parmi les cas de COVID-19 détectés et qu'il demeure plus contagieux que les précédentes souches du SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1er du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prévoit que "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDÉRANT que l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, « le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département » dans les établissements, lieux et événements soumis à la présentation des documents mentionnés dans le même article (pass sanitaire) ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire en extérieur, pour les personnes de onze ans et plus, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, lorsque les temps de contact prolongé sont probables et lorsque la présentation du pass sanitaire n'est pas exigée, est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la dégradation des indicateurs épidémiologiques est aujourd'hui telle que le maintien des gestes barrières, dont le port du masque, peut se révéler également nécessaire dans les espaces clos concentrant une forte densité de public, y compris lorsque la présentation du pass sanitaire est rendue obligatoire, pour diminuer les risques de propagation virale ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°90-2021-08-12-00004 du 12 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus :

- ✓ dans les marchés ;
- ✓ dans les brocantes et ventes au déballage qui ne seraient pas soumis au pass sanitaire ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées) des crèches et des établissements accueillant des activités périscolaires, uniquement lors des périodes auxquelles sont déposés ou repris les enfants ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement supérieur et des centres de formation des apprentis ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des gares ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des lieux de culte ;
- ✓ dans les files d'attente sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- ✓ lors de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, dont la tenue reste autorisée en vertu de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

ARTICLE 3 : Le port du masque en intérieur et extérieur est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus dans tous les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire.

Pour les manifestations sportives, le port de masque ne s'applique pas aux participants durant l'épreuve.

ARTICLE 4 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 18 août 2021

Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Belfort, le 18/08/2021

FAQ PASS SANITAIRE

1/ Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- la vaccination (schéma vaccinal complet) ;
- la preuve d'un test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 72 h ;
- le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

2/ A partir de quel seuil s'applique le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire est désormais obligatoire sans condition de jauge. Le seuil de 50 personnes est supprimé.

3/ Le pass sanitaire s'applique dans quels établissements, pour quelles activités ?

→ Il s'applique pour tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

→ Il s'applique également pour l'accès aux ERP suivants :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- salles de concerts et de spectacles ;
- cinémas ;
- festivals (assis et debout) ;
- établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...)
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées, la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information hors espaces d'expositions) ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- discothèques, clubs et bars dansants ;

1/3

- lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- foires et salons ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- aux activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris en terrasse) ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- sauf en cas d'urgence, aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux).

4/ Les enfants sont-ils soumis à la présentation du pass sanitaire ?

Les moins de 12 ans ne sont pas concernés par le pass sanitaire. En revanche, les jeunes de 12 à 17 ans y seront soumis dès le 30 septembre.

5/ Les salariés sont-ils concernés par le pass sanitaire ?

Oui, à partir du 30 août cette obligation sera étendue aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements soumis au pass sanitaire. Les salariés qui ne présenteraient pas un pass sanitaire valide pourront utiliser, avec accord de l'employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. À défaut, l'employeur devra leur notifier la suspension de leur contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prendra fin dès que le salarié produira les justificatifs requis.

6/ Qui contrôle le pass sanitaire ? Avec quel outil ?

Les personnels des établissements recevant du public et les organisateurs d'événements doivent vérifier la validité du pass sanitaire pour contrôler l'accès à un lieu. À l'aide de l'application de lecture « TousAntiCovid Vérif », ils peuvent contrôler la validité du pass sanitaire en flashant les QR codes des usagers. L'application indique les informations suivantes : "pass valide" ou "pass invalide" et "nom, prénom, date de naissance", sans aucune autre information sanitaire.

À cet égard un registre sera tenu afin d'identifier les personnes en charge de ces contrôles, notamment pour celles dont la fonction est déléguée par le responsable d'établissement ou l'organisateur de l'évènement.

À noter, enfin, que seules les forces de l'ordre sont habilitées et en capacité de contrôler inopinément les pièces d'identité.

7/ Les mariages sont-ils concernés par le pass sanitaire ?

Dans la sphère privée, le pass ne s'appliquera pas. En revanche, il sera exigé si la réception a lieu dans un ERP (salle louée, lieu de réception...). Par défaut, dans les établissements loués, ce sont les mariés qui devront contrôler le pass sanitaire des invités.

Le pass ne sera pas exigé lors de la cérémonie à la mairie et dans les lieux de culte.

8/ Le pass sanitaire modifie-t-il le protocole dans les hôtels, cafés et restaurants ?

Le pass sanitaire ne vient pas modifier les dispositions relatives au cahier de rappel, qui reste obligatoire pour la restauration. Ce document permet en effet de tracer les éventuels cas contacts.



Par ailleurs, la consommation au bar reste proscrite. Le service au bar ou buffet, quant à lui, peut être autorisé, à la condition du respect d'un protocole strict permettant d'éviter toute concentration de convives au bar ou au buffet. Un sens unique de circulation, ne permettant pas de croisement de personnes et garantissant la distance entre chaque convive, doit donc impérativement être respecté.

Le pass est exigé pour l'accès aux bars, restaurants et restaurants des hôtels, sauf pour :

- le service d'étage des restaurants et bars d'hôtel ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration professionnelle ferroviaire ;
- la restauration professionnelle routière ;
- la vente à emporter de plats préparés ;
- la restauration non commerciale (distribution gratuite de repas) ;

9/ Le port du masque est-il nécessaire si le pass sanitaire est obligatoire ?

Le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus :

- ✓ dans les marchés ;
- ✓ dans les brocantes et ventes au déballage qui ne seraient pas soumis au pass sanitaire ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées) des crèches et des établissements accueillant des activités périscolaires, uniquement lors des périodes auxquelles sont déposés ou repris les enfants ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement supérieur et des centres de formation des apprentis ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des gares ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des lieux de culte ;
- ✓ dans les files d'attente sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- ✓ lors de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, dont la tenue reste autorisée en vertu de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Le port du masque en intérieur et extérieur est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus dans tous les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire.

Pour les manifestations sportives, le port de masque ne s'applique pas aux participants durant l'épreuve.

